



VILLE DE SAINT-LAZARE
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 686
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO RMH 450 SUR LES
NUISANCES**

ATTENDU QUE les articles 413 (10) et (12), 415 (25) et 463 de la *Loi sur les cités et villes* accorde le pouvoir de réglementer relativement aux nuisances;

ATTENDU QUE le règlement numéro RMH 450, dont l'application est confiée à la SÛRETÉ DU QUÉBEC, a fait l'objet d'une révision par un comité de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par le maire, Paul Carzoli, lors de la séance du 1^{er} juin 2004 où une dispense de lecture a été accordée, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Paul Laflamme
Appuyé par la conseillère Brigitte Asselin

D'adopter le règlement numéro 686. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Partie I Dispositions générales

- Article 1 Préambule
- Article 2 Titre du règlement
- Article 3 Définitions
- Article 4 Autorisation
- Article 5 Dommages
- Article 6 Empiètement
- Article 7 Arme
- Article 8 Lumière
- Article 9 Rebutis et débris
- Article 10 Égouts
- Article 11 Odeurs
- Article 12 Véhicule automobile
- Article 13 Entretien
- Article 14 Arbre
- Article 15 Huile
- Article 16 Neige
- Article 17 Neige accumulée
- Article 18 Déchets sur les places publiques
- Article 19 Objet érotique

Sous-section 1 Bruit

- Article 20 Bruit/Général
- Article 21 Bruit/Travail
- Article 22 Voix
- Article 23 Appareil sonore, bruit et moteurs
- Article 24 Travaux

Sous-section 2 Animaux

- Article 25 Animaux
- Article 26 Chien en liberté
- Article 27 Propriété privée
- Article 28 Excréments
- Article 29 Dommages
- Article 30 Abandon d'animal

Sous-section 3 Feux

- Article 31 Émission provenant d'une cheminée
- Article 32 Fumée nuisible

Partie II Dispositions administratives et pénale

- Article 33 Inspection
Article 34 Amendes
Article 35 Remplacement
Article 36 Entrée en vigueur

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les nuisances -RMH 450 »

Article 3 Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Activité spéciale** : Activité reconnue comme telle par le Conseil municipal;
2. **Bruit** : Tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non;
3. **Chaussée** : La partie du chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules routiers;
4. **Chemin public** : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables;
5. **Endroit privé** : Tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article;
6. **Endroit public** : Les magasins, les garages et stations service, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public incluant les parcs et les places publiques;
7. **Officier** : Toute personne physique désignée par le Conseil municipal et tous les membres de la SÛRETÉ DU QUÉBEC chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
8. **Parc** : Tout terrain possédé ou acheté par la Municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, qu'il soit aménagé ou non;

9. **Place publique** : Tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, piste cyclable, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute plage publique propriété d'une municipalité.

Article 4 **Autorisation**

De façon générale, le Conseil municipal autorise tout officier à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Article 5 **Dommmages**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par quiconque, de causer des dommages aux places publiques, tuyaux d'égout, tuyaux d'aqueduc, drains, fossés, regards et bouches d'égout, bornes-fontaines, regards d'aqueduc, pompes et stations de pompage, ponts, ponceaux ou toute autre infrastructure située sur le domaine public ou appartenant à la Municipalité.

Constitue aussi une nuisance et est aussi prohibé le fait, par quiconque de couper, d'endommager ou détériorer les arbres, les arbustes, les fleurs et les bulbes qui sont plantés dans l'emprise des immeubles municipaux ou places publiques.

Article 6 **Empiètement**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par quiconque sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, de mettre en place ou d'utiliser un ou des morceaux de bois, du gravier, des pierres, de l'asphalte ou tout autre matériau ou dispositif lui permettant de franchir la bordure de la rue ou du trottoir et ainsi accéder à un immeuble ou une partie d'immeuble.

Article 7 **Arme**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une fronde, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète appareil ou dispositif similaire destiné à lancer des objets, à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment, édifice ou sur la place publique.

Article 8 **Lumière**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou incommoder le voisinage.

Article 9 **Rebuts et débris**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain ou dans un cours d'eau tout déchet ou débris, notamment, du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches, des billots, des matériaux de construction, des résidus de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, du plastique, de la vitre ou des substances nauséabondes.

Article 10 **Égouts**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre que soient déversés ou de laisser se déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, des huiles, de la graisse ou de l'essence.

Article 11 **Odeurs**

Constitue une nuisance, le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

Article 12 **Véhicule automobile**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

Article 13 **Entretien**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain, de ne pas l'entretenir ou d'y laisser pousser de la broussaille et de l'herbe allant jusqu'à 60 cm ou plus de hauteur de manière à causer un préjudice au voisinage ou de créer un risque pour la sécurité.

Article 14 **Arbre**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur une place publique.

Article 15 **Huile**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche.

Article 16 **Neige**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou déposer sur les places publiques, dans les cours d'eau municipaux, aux extrémités d'un ponceau ou autour des bornes d'incendie, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

Article 17 **Neige accumulée**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser s'accumuler de la neige, de la glace ou des glaçons sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers tout endroit public.

Article 18 **Déchets sur les places publiques**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer, de jeter ou de permettre que soit déposé ou jeté de la neige, du gravier ou du sable ou des matières nuisibles sur les places publiques.

Le contrevenant peut être contraint de nettoyer ou de faire nettoyer la place publique concernée et, à défaut de le faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la Municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la Municipalité du coût de nettoyage effectué par elle.

Article 19 **Objet érotique**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exposer ou de laisser exposer dans ou sur tout endroit public, ou dans les fenêtres, portes ou sur les bâtiments tout article ou objets érotiques.

SOUS-SECTION 1 ***BRUIT***

Article 20 **Bruit/Général**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de faire ou de permettre qu'il soit fait un bruit excessif susceptible de troubler la paix et la tranquillité du voisinage.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une fête populaire ou d'un événement spécial dûment autorisé par le Conseil municipal, qui se déroule dans une place publique.

Article 21 **Bruit/Travail**

Lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation, constitue une nuisance et est prohibé le fait de ne pas utiliser une machinerie silencieuse s'il en existe une; sinon, de munir les appareils ou instruments de dispositifs spéciaux destinés à amortir le bruit de façon à ne pas nuire au confort, au bien-être et au repos du voisinage.

Article 22 **Voix**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de chanter, de crier ou de produire tout autre son que permet la voix humaine de manière à troubler la paix et la tranquillité du voisinage.

Article 23 **Appareil sonore, bruit et moteurs**

Constitue une nuisance et est prohibé, entre 23 h et 7 h, de faire ou de permettre qu'il soit fait usage, de façon à nuire au bien-être, à la paix, à la tranquillité ou au repos du voisinage :

1. de cloches, sirènes, sifflets et carillons;
2. de système de son, radio, porte-voix ou de tout autre instrument reproducteur de son;
3. de tout autre instrument causant un bruit.

Article 24 **Travaux**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 23 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser de l'outillage bruyant tel qu'une tondeuse, une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

SOUS-SECTION 2 ANIMAUX

Article 25 **Animaux**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'avoir sous sa garde tout animal qui nuit au bien-être et au repos des résidents, soit par un chant intermittent, un aboiement, un hurlement ou un cri strident.

Article 26 **Chien en liberté**

Nul ne peut laisser un chien en liberté, hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien. Ce chien doit être tenu en laisse et être accompagné d'une personne raisonnable qui en a le contrôle lorsqu'il quitte ces limites.

Article 27 **Propriété privée**

Constitue une nuisance et est prohibé la présence d'un chien sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Son gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

Article 28 **Excréments**

Le gardien doit immédiatement enlever les matières fécales produites par un animal sur la place publique et en disposer d'une manière hygiénique.

Article 29 **Dommmages**

Constitue une nuisance et est prohibé un animal qui cause des dommages à une terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbustes ou autres plantes. Son gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

Article 30 **Abandon d'animal**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'abandonner un animal sur le territoire de la Municipalité.

SOUS-SECTION 3 ***FEUX***

Article 31 **Émission provenant d'une cheminée**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de permettre ou d'occasionner l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de poussière provenant d'une cheminée ou de toute autre source et qui se répandent sur la propriété d'autrui.

Article 32 **Fumée nuisible**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit dont la fumée et les cendres se répandent sur la propriété d'autrui.

PARTIE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALE

Article 33 **Inspection**

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner tout endroit public et privé ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de celui-ci, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi, tout propriétaire, locataire ou occupant de ces endroits privés ou publics, doit le recevoir et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 34 **Amendes**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

1. pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
2. en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Article 35 **Remplacement**

Le présent règlement remplace le règlement « Règlement sur les nuisances – RMH 450 » adopté le 6 août 2002.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 36 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2004.

Paul Carzoli,
Maire

M^e Lucie Gendron, o.m.a.,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion donné le 1^{er} juin 2004 (résolution numéro : 06-325-04)
- Adoption du règlement le 6 juillet 2004 (résolution numéro 07-372-04)
- Publication du règlement le 10 juillet 2004 dans le journal Première Édition